

- 2) La décision du 2 juin 2006, par laquelle l'évaluateur d'appel a adopté le rapport d'évolution de carrière de M^{me} Asa Sundholm pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002, est annulée.
- 3) Le recours introduit en première instance est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique ainsi que de la présente instance.

(¹) JO C 107 du 26.4.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Ferrero/OHMI — Tirol Milch (TiMi KiNDERJOGHURT)

(Affaire T-140/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative TiMi KiNDERJOGHURT — Marque verbale antérieure KINDER — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Procédure d'opposition antérieure — Absence d'autorité de la chose jugée — Article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2009/C 282/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: C. Gielen et F. Jacobacci, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck (Innsbruck, Autriche)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2008 (affaire R 682/2007-2) relative à une procédure de nullité entre Ferrero SpA et Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ferrero SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 142 du 7.6.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 octobre 2009 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Redrock Construction (REDROCK)

(Affaire T-146/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REDROCK — Marque nationale verbale antérieure Rock — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2009/C 282/84)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: S. Beckmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Dvořáková et O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Redrock Construction s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentant: D. Krofta, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 février 2008 (affaire R 506/2007-4) relative à une procédure d'opposition entre Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG et Redrock Construction s.r.o.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG supportera ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par Redrock Construction s.r.o.
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportera ses propres dépens et un quart des dépens exposés par Redrock Construction s.r.o.

(¹) JO C 158 du 21.6.2008.